PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

2 : 04.91.15.69.32 n° 98-2/162-1997-A REPUBLIQUE FRANCAISE

Christian Marseille, le -8 JAN. 1998

TOTAL

Add de LANGLA

Marseille, le -8 JAN. 1998

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à MARTIGUES-LAVERA

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 111 du 4 décembre 1951 relatifs aux conditions de stockage de la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION sur le site de Martigues-Lavéra,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin 1962, 11 mars 1966, 31 mai 1966, 19 février 1968, 19 juillet 1968, 27 avril 1970 et 2 février 1994,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 novembre 1997.

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 19 novembre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 novembre 1997.

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la protection contre l'incendie dans la zone industrialo-portuaire de MARTIGUES-LAVERA,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dont le siège social est situé Tour Total - 24 cours Michelet - La Défense 10 - 92810 PUTEAUX, devra respecter les dispositions suivantes concernant l'alimentation en eau incendie du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite route du Port Pétrolier de Lavéra sur le territoire de la commune de Martigues.

ARTICLE 2

Le dépôt sera alimenté par le réseau incendie de la Zone Industrielle de Lavéra desservi par la Société du Canal de Provence. Le raccordement sur ce réseau comprendra un doublet de deux branchements.

ARTICLE 3

Le débit souscrit par TOTAL auprès de la Société du Canal de Provence respectera les règles de dimensionnement réglementaires applicables, notamment celles de l'instruction technique ministérielle du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts aériens existants de liquides inflammables. Ce débit sera au minimum de 1160 m³/h.

ARTICLE 4

La Société TOTAL se rapprochera du port du PAM et des autres industriels de la Zone Industrielle de Lavéra également raccordés sur ce réseau afin d'établir un protocole d'accord d'autocontrôle sur l'utilisation de l'eau permettant de garantir le débit susvisé et une côte piézométrique de 85 m.NGF en son point de livraison par la Société du Canal de Provence, en cas de nécessité le protocole sera soumis à l'accord de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5

Des mesures de débit et de pression devront être réalisées par un organisme externe, et transmises à l'Inspecteur des Installations Classées, une fois les travaux achevés, afin de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Ces contrôles pourront être renouvelés si nécessaire.

ARTICLE 6

L'exploitant fera contrôler l'état de son réseau interne d'incendie avant le 30 juin 1998 (débit, intégrité des canalisations, ...), suivant les modalités à définir avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le -8 JAN. 1998

POUR COPIE CONFORME par délégation Le Chef de Bureau.

Martine INVERNON

DIRECTION DES COLLECTIVITIES DE VIE DE VIE

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET